



COMMUNIQUE DU DEPARTEMENT DU COMMERCE EXTERIEUR

AVIS AUX IMPORTATEURS N°04/13

Le Département du Commerce Extérieur porte à la connaissance des importateurs que les demandes de quotes-parts, au titre de l'année 2013, pour l'importation des marchandises bénéficiant des préférences douanières dans le cadre des contingents tarifaires, prévus par les **Accords de Libre Echange Maroc - Etats de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) et Maroc - Turquie**, doivent être déposées ou adressées au Ministère du Commerce Extérieur (**Direction de la Politique des Echanges Commerciaux – Division de la Réglementation et de la Facilitation Commerciale**) et ce, au plus tard le **VENDREDI 8 MARS 2013**.

Il est à noter que suite à la mise en œuvre de la réforme tarifaire des produits agricoles introduite par la loi des finances 2013, les listes des produits couverts par lesdits Accords ont été modifiées comme indiqué en annexe 1 du présent avis.

Les importateurs désirant bénéficier de quotes-parts, au titre de ces contingents tarifaires, doivent déposer ou adresser par envoi recommandé avec accusé de réception au Département du Commerce Extérieur, (**Direction de la Politique des Echanges Commerciaux - Division de la Réglementation et de la Facilitation Commerciale sise 1, Avenue Tadla - Mabella - Rabat**), leurs dossiers de demandes constitués obligatoirement des pièces suivantes :

- Une demande établie sur le formulaire « Demande de Franchise Douanière » en 4 exemplaires et accompagnée de 4 exemplaires de facture pro-forma. Ce formulaire est disponible auprès de la Direction de la Politique des Echanges Commerciaux et peut être téléchargé sur le site web du Département du Commerce Extérieur au lien <http://www.mce.gov.ma>
- Une copie du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce.



- Une copie de l'Attestation d'Inscription à la Taxe Professionnelle (Patente).
- Une copie de l'Attestation Fiscale ou les dernières déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de la TVA.
- Un tableau récapitulatif des opérations d'importation (Régime «mise à la consommation») des marchandises objet de la demande, au cours des trois dernières années (2009-2010-2011) selon le modèle en annexe 2, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclaration Unique des Marchandises (DUM) dument imputées et Engagements d'Importation dument imputés par les services douaniers).
- Copies des franchises douanières accordées, au titre de l'année 2011, imputées par les services douaniers.

Les demandes présentées ou adressées en dehors des délais susvisés ne seront pas acceptées.

La validité des Franchises Douanières est de 6 mois, pouvant être prorogée à la demande motivée de l'importateur concerné jusqu'au 31 décembre 2013.



ANNEXE 1

TABLEAU 1 : PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES ORIGINAIRES DES ETATS DE L'AELE POUR LESQUELS SEUL L'ELEMENT INDUSTRIEL EST SOUMIS A DEMANTELEMENT TARIFAIRE DE 10% PAR AN A PARTIR DE MARS 2003 AVEC CONTINGENTS TARIFAIRES.

SH	DESCRIPTION DES PRODUITS	Contingent tarifaire en tonne
1704.10.00/90.10	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).	13
1806.90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	45
1902.11.00.10/20/90 1902.19.00.19/99 1902.20.90/1902.30.90	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telle que spaghetti, macaroni, nouilles, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé.	305
1905.10.00/20.00 1905.40.19/99 1905.90.10/21/22/91 1905.90.99.19	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuille et produits similaires.	77
21050000	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	15
2203.00.10/90	Bières de malt.	134

TABLEAU 2 : PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES ORIGINAIRES DE LA SUISSE, DU LICHENSTEIN ADMIS AU MAROC AU BENEFICE DE TAUX REDUIT DU DROIT D'IMPORTATION DANS LE CADRE DES CONTINGENTS.

SH	DESCRIPTION DES PRODUITS	Droit d'Importation Préférentiel (%)	Contingent tarifaire en tonnes
Ex 2008.50.00	Abricots en poudre.	25	25
2309.90.90.89	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.	35	200

TABLEAU 3 : PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE LA TURQUIE IMPORTES AU MAROC AU BENEFICE DE PREFERENCES TARIFAIRES AVEC LIMITATIONS QUANTITATIVES.

SH	DESCRIPTION DES PRODUITS	Droit d'Importation Préférentiel (%)	Contingent tarifaire en tonnes
Ex 080420	Figues sèches.	35	20



N.B : Les produits dont le droit commun a été revu à la baisse et ne figurent plus sur la liste des produits soumis aux DFD sont les produits relevant des positions tarifaires suivantes :

- Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :
 - SH : 1704.90.20/91/92/99
- Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
 - SH : 1806.10.10/20/30/40
 - SH : 1806.20.10/20/30/40/90
 - SH : 1806.31.00
 - SH : 1806.32.00
- Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telle que spaghetti, macaroni, nouilles, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé
 - SH : 1902.11.00.30
 - SH : 1902.19.00.11/91
 - SH : 1902.20.10
 - SH : 1902.30.10
 - SH : 1902.40.11
 - SH : 1902.40.19.00/99.00
 - SH : 1902.40.91
- Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuille et produits similaires.
 - SH : 1905.31.10/90
 - SH : 1905.32.10/90
 - SH : 1905.40.11/91
 - SH : 1905.90.23/91
 - SH : 1905.90.99.11/21/40
- Fromage et caillebotte
 - SH : 0406
 - SH : 0406.20.00 (Fromage râpés ou en poudre de tous types)
- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, pommes de terres de semence, à l'état frais ou réfrigérés :
 - SH : 060110
- Pois chiches de semences :
 - SH : Ex 071320
- Pois chiches sauf de semence :
 - SH : Ex 071320
- Lentilles de semence :
 - SH : Ex 071340
- Autres légumes à cosses sèches de semences :
 - SH : 07139010
- Lentilles sauf de semences :
 - SH : Ex 071340
- Graines de cumin :
 - SH : 090930
- Graines de sésame :
 - SH : 120740



ANNEXE2

MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES RELATIVES AUX IMPORTATIONS

Désignation du produit :
Nomenclature douanière :

Année : 2010

N°DUM	DATE DE LA DUM	N° DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	DATE DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	PAYS D'ORIGINE	POIDS
TOTAL					

Année : 2011

N°DUM	DATE DE LA DUM	N° DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	DATE DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	PAYS D'ORIGINE	POIDS
TOTAL					

Année : 2012

N°DUM	DATE DE LA DUM	N° DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	DATE DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	PAYS D'ORIGINE	POIDS
TOTAL					

Je soussigné,, en ma qualité de,
de la société....., déclare sur l'honneur que les données ci-dessous sont exactes.

Date, cachet et signature :

